

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1884.

MODIFICATIONS AUX LOIS ÉLECTORALES (*).

AMENDEMENT.

ART. 99 (ART. 78, L. 1878). — Si le collège ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées en suivant l'ordre alphabétique de la liste générale.

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200.

TOURNAY-DETIILLIEUX.
ÉMILE CUVELIER.
GUST. PATERNOSTER.
L. HANSSENS.
LÉON D'ANDRIMONT.
JOSEPH WARNANT.

(*) Projet de loi, n^o 122.
